

RÉVISION GÉNÉRALE

DU PLAN LOCAL D'URBANISME

3. Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)



PLU arrêté le : 31 mars 2026

PLU approuvé le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité, Av. de La Clapière –
01 Rés. La Croisée des Chemins
05 200 EMBRUN - Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr - www.alpicite.fr





SOMMAIRE

PRÉAMBULE	4
LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS AUX OAP	5
ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE À L'URBANISATION	6
OAP N°1 – CENTRE-VILLAGE	7
OAP N°2 – LA CROZE.....	12
OAP THÉMATIQUE N°3 – TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE.....	17



PRÉAMBULE

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont établies en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), afin de compléter les dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements.

Cela concerne notamment les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur l'environnement**, les **paysages**, les **entrées de villes** et le **patrimoine**, **lutter contre l'insalubrité**, permettre le **renouvellement urbain**, favoriser la **densification** et assurer le **développement de la commune**, ou encore pour favoriser la **mixité fonctionnelle**, prendre en compte la **qualité de la desserte**, définir les actions et opérations nécessaires pour **protéger les franges urbaines et rurales**.

Un **échancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements** correspondant à chacune d'elles, doit être prévu le cas échéant.

Ces OAP doivent aussi prévoir les actions et opérations nécessaires pour **mettre en valeur les continuités écologiques**.

Elles ont une **portée plus souple** que le règlement et peuvent concerner des secteurs délimités (**OAP dites « sectorielles »**), ou l'ensemble du territoire selon leur objet (**OAP dites « thématiques »**).

Les articles L151-6 à L151-7-2, ainsi que les articles R151-6 à R151-8-1 du code de l'urbanisme précisent le contenu des orientations d'aménagement et de programmation.

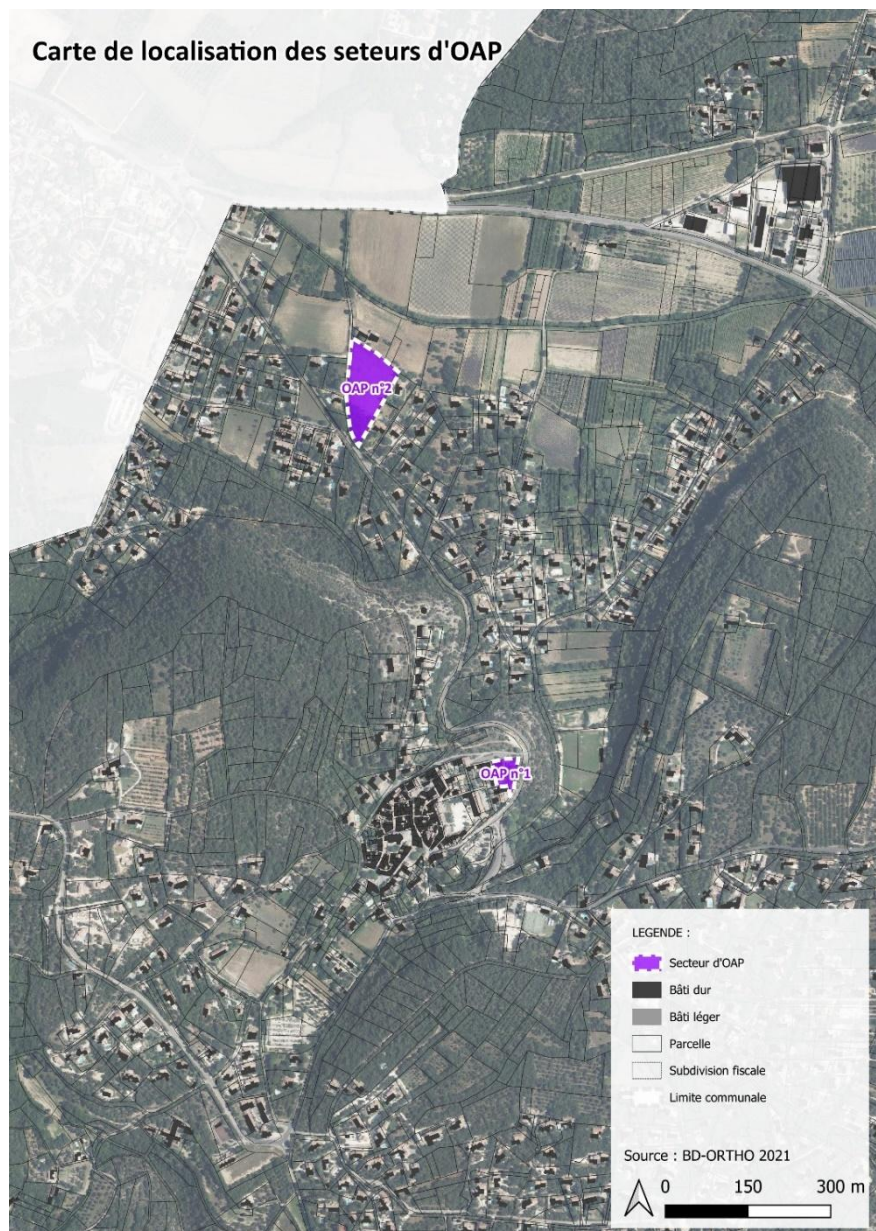


LOCALISATION DES SECTEURS SOUMIS AUX OAP

Le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Restitut prévoit 1 orientation d'aménagement et de programmation thématique sur la trame verte et bleue et 2 orientations d'aménagement et de programmation sectorielles :

- OAP n°1 – Centre-Village
- OAP n°2 – La Croze

N.B. L'OAP « thématique » Trame Verte et Bleue (TVB) s'applique également et concerne l'ensemble du territoire communal (elle sera réalisée ultérieurement).





ÉCHÉANCIER PRÉVISIONNEL D'OUVERTURE À L'URBANISATION

Aucun échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation n'est fixé dans le cadre du projet de territoire, car le projet porté par l'OAP « sectorielle » n°1, constitue un projet de renouvellement urbain et que les deux OAP sectorielles de la plaine permettent la réalisation de logements.

Les autres possibilités de construction sur le territoire ne sont pas concernées par des OAP, avec des projets qui vont s'étaler dans le temps au regard de leur état d'avancement actuel. En dehors des secteurs susmentionnés, aucune capacité ne semble suffisamment structurante pour mériter un phasage.



OAP N°1 – CENTRE-VILLAGE



Echelle 1/900°
Source : geoportail.fr

■ CONSTATS ET OBJECTIFS

Localisation : Centre-Village

Surface : 0,20 ha

Zonage applicable : Ub

Constats :

Le site représente une surface de 0,20 hectare et se situe dans le centre bourg, à l'extrémité Est du village de Saint-Restitut. Il concerne les parcelles bâties ou partiellement bâties en cours de mutation. Les constructions sont hétéroclites et ne présentent pas de spécificités architecturales. Il bénéficie d'un fort potentiel compte tenu de la surface totale qu'il représente, mais également par sa situation centrale : proximité avec les commerces et les services publics (mairie, poste).

Les parcelles concernées bénéficient d'une bonne accessibilité puisqu'elles sont localisées à proximité de la route départementale 859, de Saint-Paul-Trois-Châteaux à Saint-Restitut et sont desservies par le réseau viaire secondaire.

Le site profite d'un cadre urbain de qualité, en témoigne le classement au titre du SPR, et doit être aménagé suivant les prescriptions imposées par celui-ci.

Objectifs :

- Diversifier et compléter l'offre de logements présente en centre-bourg
- Veiller à la greffe urbaine de ce secteur
- Renforcer l'attractivité du centre-bourg

Bilan OAP sectorielle :

	Zone PLU	Surface en m ²	Nombre de logement prévus	Densité (lgt/ha)
OAP Centre- Village	Ub	2 037	8 logements	39 lgt/ha

ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

■ PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

Optimiser les espaces déjà bâtis en proposant une densification intégrée et cohérente au site

Afin de limiter les impacts paysagers et assurer la transition entre l'espace résidentiel du centre-village et la partie dédiée aux équipements publics, le mur d'enceinte à l'extrémité Nord devra être conservé et restauré. Une ouverture de 5 mètres pourra être réalisée afin d'assurer la desserte routière.

Reconquérir les parcelles inoccupées ou peu valorisées et développer de nouvelles formes de logements plus denses

Secteur de centre-village, le site doit faire l'objet d'une revalorisation urbaine afin d'optimiser le foncier de centre-village et conforter ainsi les équipements publics de proximité. Les formes urbaines envisagées auront la forme d'habitat individuel isolé ou groupé, dans le respect des définitions suivantes :

- Habitat individuel isolé : bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière. Il est prolongé par un espace extérieur privatif.
- Habitat individuel groupé : bâtiment regroupant plusieurs logements individuels ayant chacun une entrée particulière. Cet habitat s'organise autour d'une mitoyenneté verticale/horizontale ne dépassant pas le R+2+C. Chaque logement bénéficie d'un espace privé extérieur. Cette forme urbaine comprend également les logements accolés, c'est-à-dire des logements « individuels » liés par une ou plusieurs façades.

Le site devra accueillir au moins 8 logements.

L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Garantir l'insertion paysagère des nouvelles constructions

Les nouvelles constructions devront s'intégrer dans les structures urbaines et paysagères originelles pour conserver une ambiance de village, en respectant les principes suivants :

- Réaliser l'insertion des bâtiments suivant les prescriptions architecturales édictées par le règlement de la SPR ;
- Respecter la typologie architecturale locale : maisons de village ;
- Accompagner l'élaboration des nouvelles constructions d'un travail paysager ;
- Conserver les éléments identitaires qualitatifs du village et les compléter : murets, écran de végétation, arbres d'essences locales.

De plus, l'espace d'interface avec la RD 859 pourra être mis en valeur pour créer un véritable front paysager annonçant aux usagers de la route l'arrivée dans un espace habité.

■ Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif)

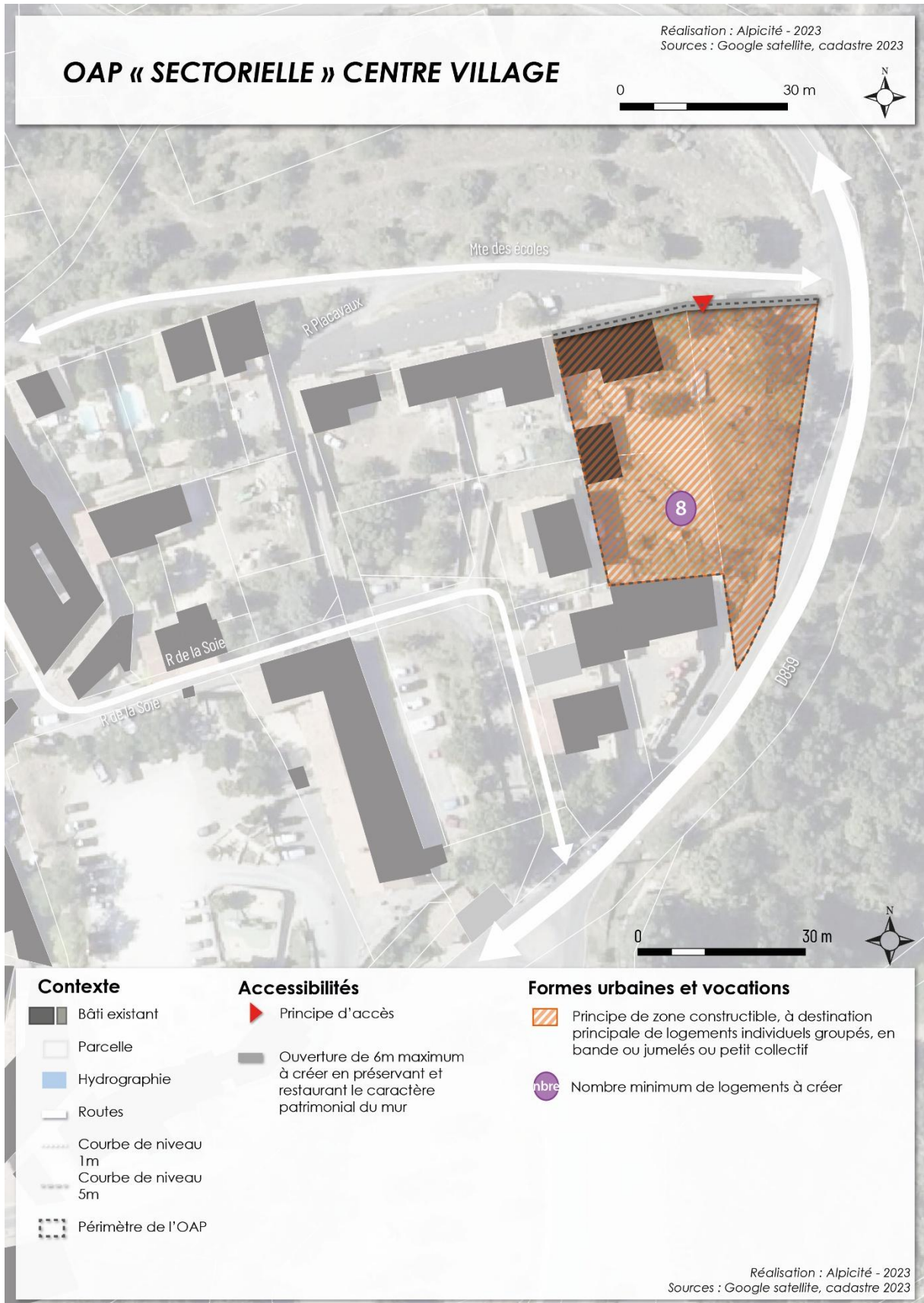
Électricité : Les réseaux électriques devront être renforcés si nécessaire, en cohérence avec le projet. La création d'un poste de transformation pourra être envisagée en cas de nécessité, et devra desservir l'ensemble de la zone.

Eau potable : Les aménagements des différents secteurs devront tenir compte des réseaux AEP existants en se raccordant sur les réseaux principaux qui jouxtent la zone. Ils seront repositionnés sous la voirie (sauf contrainte technique).

Assainissement : Les aménagements des différents secteurs devront tenir compte des réseaux EU existants en se raccordant sur les réseaux principaux. Les réseaux d'eaux usées seront positionnés sous la voirie.

Eaux pluviales : Une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de chaque secteur est obligatoire. Les modalités restent libres (infiltration, bassin de rétention, noues...), mais devront favoriser une gestion naturelle des eaux de ruissellement et prendre en compte les caractéristiques du sol. En cas de création d'un bassin de rétention, celui-ci sera obligatoirement l'objet d'un traitement paysager. Un système de récupération des eaux pluviales est conseillé. Il pourra être mutualisé à l'échelle du périmètre de l'OAP pour permettre l'arrosage des jardins.

Gestion des déchets : Si cela s'avère nécessaire, un espace sera mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers.





OAP N°2 – LA CROZE



■ CONSTATS ET OBJECTIFS

Localisation : La Croze

Surface : 1,04 ha

Zonage applicable : AUc

Constats :

Le site représente une surface de 1,04 hectares et se situe dans la plaine de la Croze, en contrebas du massif de Saint-Restitut. Il est accessible par la RD 859 qui relie la commune de Saint-Restitut à la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Le site est également accessible par le chemin de la Roubine, axe tertiaire de desserte résidentielle et agricole (voie carrossable en partie).

Le site est encadré par des espaces urbanisés, des espaces agricoles et des espaces naturels. L'urbanisation est dominée dans le secteur par des maisons individuelles. Le site est composé d'espaces agricoles qui s'étendent ensuite plus au nord ; avec la présence d'un corps de ferme à proximité. La Roubine passe plus au nord du site et constitue, avec sa ripisylve, un espace naturel à préserver.

Le site est proche des limites de la zone inondable de la Roubine. Il s'implante dans un cadre naturel et agricole. Il convient de prendre en compte certains éléments de composition du paysage existant et également du contexte hydrographique.

Le site, bien qu'agricole, a conservé certains boisements et alignements d'arbres qui donnent un cadre paysager et naturel à préserver.

La Roubine est le cours d'eau au nord du site. Il génère une zone inondable inconstructible.

Objectifs :

- Augmenter la densité moyenne du tissu urbain existant en favorisant des constructions groupées
- Garantir la gestion des eaux à l'échelle d'une opération d'aménagement d'ensemble
- Assurer la greffe urbaine des nouvelles constructions en conservant les tampons paysagers

Bilan OAP sectorielle :

	Zone PLU	Surface en m ² constructible	Nombre de logement prévus	Densité (lgt/ha)
OAP La Croze	AUc	7 811	14 logements	17 lgt/ha

ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

■ PRINCIPE D'AMÉNAGEMENT

Aménager le chemin du Ruisseau pour formaliser une déserte résidentielle et créer une déserte unique sur le D 859 pour desservir les différents secteurs

Une voie de desserte interne devra être créée. Celle-ci reliera obligatoirement la route départementale 859 au chemin du Ruisseau. Cette voie de desserte est reportée au schéma de principe d'aménagement. Elle devra présenter une largeur minimale de 5.00 m de bande de roulement en double sens de circulation.

Le chemin du Ruisseau est à réaménager afin de desservir les secteurs d'urbanisation et d'accueillir les nouveaux flux de véhicules liés à l'aménagement de la zone.

Le chemin du Ruisseau sera aménagé uniquement sur son tronçon utile à la desserte des secteurs. Le chemin se poursuivant vers le cours d'eau restera un chemin agricole.

Le secteur devra prévoir une voie de desserte interne reliée au chemin du Ruisseau. Cette desserte devra permettre un bouclage et ne pourra être réalisée en impasse.

Garantir une densification raisonnée et contextualisée du tissu urbain existant (tissu résidentiel de maison individuelle)

Diversification des formes urbaines en prévoyant des logements plus petits que l'existant, sous d'habitat individuel isolé ou groupé, dans le respect des définitions suivantes :

- Habitat individuel isolé : bâtiment ne comportant qu'un seul logement et disposant d'une entrée particulière. Il est prolongé par un espace extérieur privatif.
- Habitat individuel groupé : bâtiment regroupant plusieurs logements individuels ayant chacun une entrée particulière. Cet habitat s'organise autour d'une mitoyenneté verticale/horizontale ne dépassant pas le R+1+C. Chaque logement bénéficie d'un espace privé extérieur. Cette forme urbaine comprend également les logements accolés, c'est-à-dire des logements « individuels » liés par une ou plusieurs façades.

Le site devra accueillir au moins 14 logements.

L'aménagement de la zone se fera au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone.

Préserver la végétation à l'insertion du nouveau quartier pour conserver le visage de Saint-Restitut

Afin de limiter les impacts paysagers et perpétuer le visage de la commune de Saint-Restitut, un poumon vert situé au Sud devra être maintenu en limite du périmètre de l'OAP, sans créer pour autant de masque uniforme sur les constructions à venir.

Garantir un espace de pleine terre d'au moins 50%

Le caractère naturel et agricole du terrain sera préservé par la création d'espaces verts. Ces espaces permettront d'assurer un cadre de vie de qualité et favoriser le vivre-ensemble (espaces de respiration, de rencontre, jardins communs...). Il devra être non imperméabilisé et représenter un espace de pleine terre d'au moins 50%. Ces espaces pourront également accueillir des plantations.

▪ Principes de raccordement aux réseaux (non exhaustif et non exclusif)

Électricité : Les réseaux électriques devront être renforcés si nécessaire, en cohérence avec le projet. La création d'un poste de transformation pourra être envisagée en cas de nécessité, et devra desservir l'ensemble de la zone.

Eau potable : Les aménagements des différents secteurs devront tenir compte des réseaux AEP existants en se raccordant sur les réseaux principaux qui jouxtent la zone. Ils seront repositionnés sous la voirie (sauf contrainte technique).

Assainissement : Les aménagements des différents secteurs devront tenir compte des réseaux EU existants en se raccordant sur les réseaux principaux. Les réseaux d'eaux usées seront positionnés sous la voirie.

Eaux pluviales : Une gestion des eaux pluviales à l'échelle de la zone ou de chaque secteur est obligatoire. Les modalités restent libres (infiltration, bassin de rétention, noues...), mais devront favoriser une gestion naturelle des eaux de ruissellement et prendre en compte les caractéristiques du sol. En cas de création d'un bassin de rétention, celui-ci sera obligatoirement l'objet d'un traitement paysager. Un système de récupération des eaux pluviales est conseillé. Il pourra être mutualisé à l'échelle du périmètre de l'OAP pour permettre l'arrosage des jardins.

Gestion des déchets : Si cela s'avère nécessaire, un espace sera mis à disposition du gestionnaire pour la mise en place des dispositifs de collecte et le tri des déchets ménagers.

OAP « SECTORIELLE » LA CROZE



Contexte

- Bâti existant
- Parcelle
- Hydrographie
- Routes
- Courbe de niveau 1m
- Courbe de niveau 5m
- ⋯ Périmètre de l'OAP

Accessibilités

- ▶ Principe d'accès

Formes urbaines et vocations

- Principe de zone constructible, à destination principale de logements individuels purs ou individuels groupés, en bande ou jumelés
- Nombre minimum de logements à créer

Composition paysagère

- Poumon vert à maintenir



OAP THÉMATIQUE N°3 – TRAME VERTE, BLEUE ET NOIRE

■ CONTEXTE

Les enjeux liés aux fonctionnalités écologiques sont très notables au niveau du territoire communal de Saint-Restitut.

Le réseau de réservoirs de biodiversité, espace où la biodiversité est la plus riche et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique et se disperser, et de corridors écologiques, voies de déplacement privilégiées de la faune et de la flore, forment les continuités écologiques.

La commune est concernée par des espaces de réservoirs de biodiversité de la trame verte dans la moitié ouest de son territoire via la présence de surfaces boisées relativement importantes mais également dans une moindre mesure par quelques espaces ouverts de pelouses et landes.

Les réservoirs de biodiversité de la trame bleue sont représentés par l'immense Plaine d'Avril en partie est, identifiée comme zone humide d'importance régionale mais également par les différents cours d'eau et petits rus qui traversent le territoire et leurs végétations rivulaires associées, quand elle existe.

Le centre du territoire est un secteur très aménagé, le mitage urbain y est important et s'étire vers le nord du territoire ; la préservation des espaces de corridors identifiés à l'échelle de la région et du SCOT y est donc primordiale.

L'objectif de ces orientations est de préserver et de renforcer l'intérêt écologique des secteurs identifiés comme réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques, en complément des prescriptions mises en place dans le règlement écrit et des principes des documents graphiques.

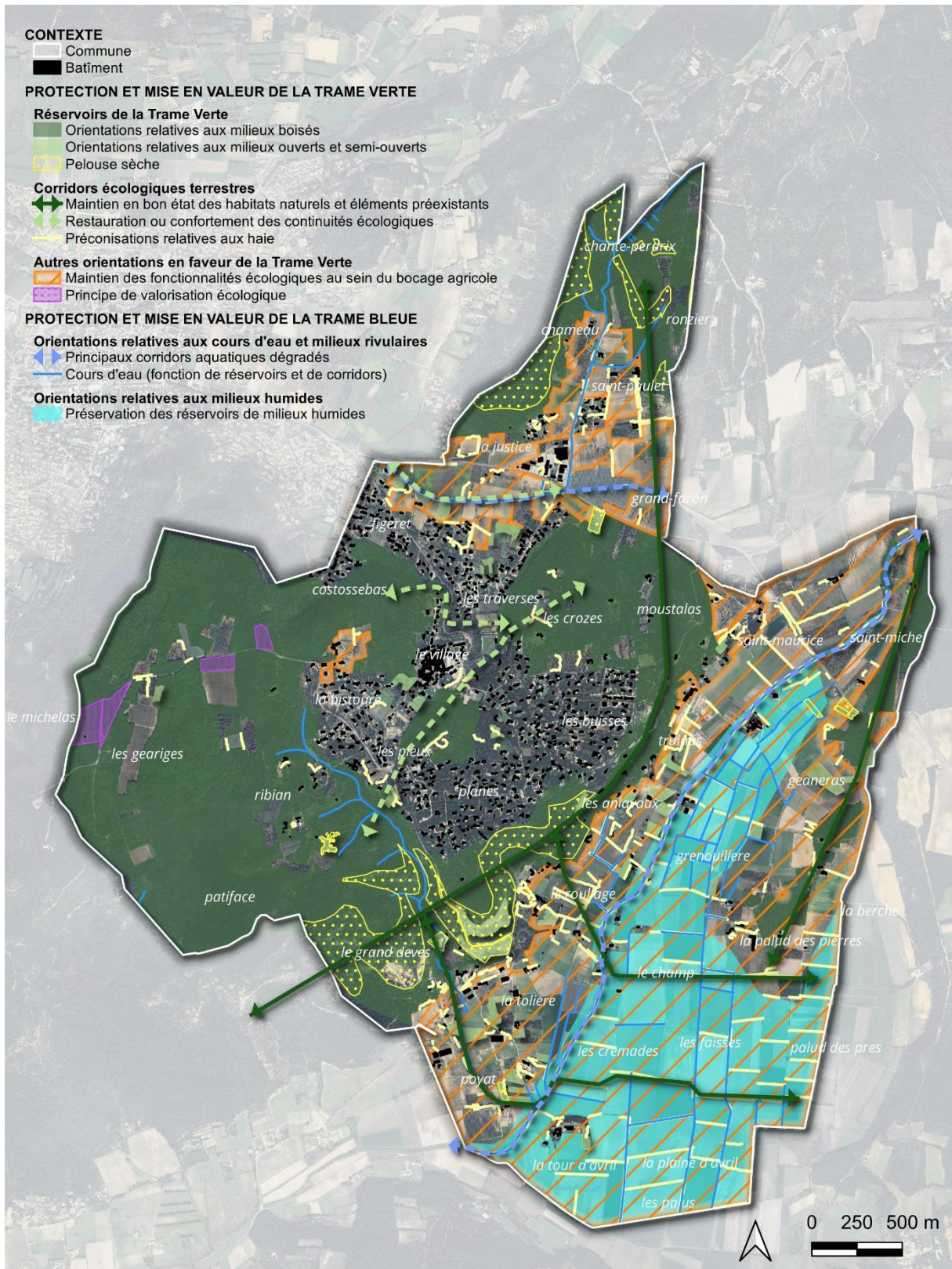
L'ensemble des constructions, installations et aménagements devront respecter le schéma de principe ci-dessous. Ceux-ci ne devront pas entraîner une dégradation de la fonction ni de la structure des milieux associés à un rôle fonctionnel, ni entraîner de perturbations aux déplacements des espèces.

■ OBJECTIFS

Les orientations relatives à la préservation et mise en valeur des continuités écologiques poursuivent plusieurs objectifs majeurs qui doivent être inscrits comme des fils rouges dans les projets d'aménagement. Ils sont la traduction en préconisations du projet d'aménagement et de développement durables :

- Préserver les espaces naturels présentant une richesse écologique reconnue (Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, Zones humides, site Natura 2000, ...).
- Maintenir durablement les réservoirs de biodiversité de Saint-Restitut jouant un rôle à l'échelle locale et régionale.
- Assurer une dynamique écologique fonctionnelle entre les différents composantes territoriales (espaces agricoles, espaces boisés, milieux aquatiques, ...).

■ **SCHEMA DE PRINCIPE**



Orientation d'aménagement et de programmation (OAP)
Schéma de principe : Trame Verte et Bleue
Commune de Saint-Restitut

Réalisation : C. Delétrée, Décembre 2025
Sources : Monteco / Alpicité / SRADDET AURA / BD TOPO / Cadastre / SCOT Rhône Provence Baronnies / Fond ortho google

ÉLÉMENTS DE PROGRAMMATION

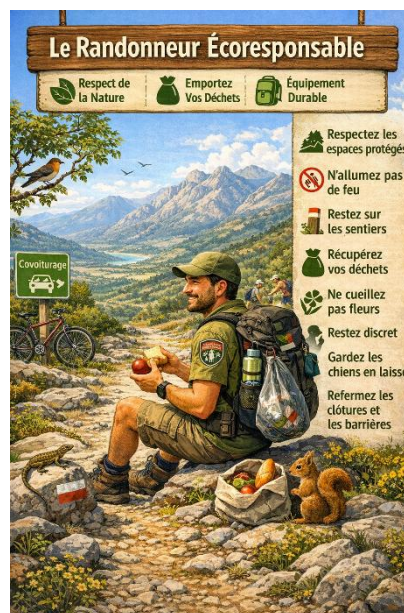
■ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA TRAME VERTE

Réservoirs de la Trame Verte

Les réservoirs de biodiversité du territoire sont souvent porteurs d'enjeux patrimoniaux importants. Pour la plupart, ils ne sont pas directement concernés par les effets directs de l'urbanisation. Néanmoins, certaines activités peuvent avoir des effets significatifs.

Les objectifs de l'OAP pour ces milieux (boisés, ouverts et semi-ouverts) sont donc :

- **Maintenir et conserver dans un bon état écologique les habitats naturels constituant les réservoirs de biodiversité.**
- **En milieux naturels, si des travaux sont nécessaires, ils ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique.** Ils doivent être conduits en dehors des périodes les plus sensibles, en évitant la période de mars à juillet, et ne devront pas entraîner d'impact significatif sur la faune ou la flore patrimoniale. Les travaux seront par ailleurs soumis à une évaluation de leur effet sur le système écologique (faune, flore et fonctionnalité de réservoir en particulier dans ce cas) selon la réglementation en vigueur.
- **Mise en œuvre de mesures permettant de limiter les effets de la fréquentation sur les zones de réservoir** (voir carte précédente) : information et communication par la mise en place de panneaux informatifs au départ des parkings et principaux sentiers de balade (gestes à adopter pour être un randonneur éco-responsable par exemple), zones de stationnement et aire de repas délimitées pour éviter tout débord dans le milieu naturel, entretien et restauration des sentiers de balades, balisage de sentiers au sein des espaces agricoles et des espaces boisés par exemple ...
- **Spécifiquement pour les milieux forestiers**, l'exploitation forestière suivra les recommandations de la charte forestière en vigueur si elle existe et à défaut, une vigilance particulière sera apportée à la recherche et au maintien d'îlots boisés matures (c.-à-d. présentant des arbres de tout âge, des arbres sénescents et des arbres morts), ainsi que des arbres remarquables (vieux arbres à cavité pouvant accueillir une faune bien spécifique). Les coupes « à blanc » où l'ensemble des composantes forestières sont retirées et créant des ruptures et fragmentations des milieux boisés et la dégradation des sols sont évitées. Si le repeuplement forestier d'une parcelle est envisagé alors il sera réalisé par la plantation d'essences locales et en formations mixtes, plus résilientes aux perturbations et aux changements climatiques. La plantation éventuelle d'espèces exotiques devra être réfléchie et concertée, et les effets potentiels sur la biodiversité locale sont à évaluer et à prendre en compte.



Exemple de panneaux informatifs du randonneur écoresponsable.

Source : MONTECO - Illustration générée avec l'aide d'une IA (ChatGPT / OpenAI)

Rappel de l'existence d'obligations légales de débroussaillage

Dans le cadre de la prévention des incendies de forêt, l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2025 définit les modalités du débroussaillage pour les 238 communes concernées du département de la Drôme.

On entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en

garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

A noter : le nouvel arrêté du 30 septembre 2025 pour la Drôme prévoit des possibilités et des adaptations spécifiquement liées aux enjeux de biodiversité comme pour les boisements rivulaires qui ne sont pas concernés par les obligations de débroussaillage, le maintien d'îlots de végétation composés de végétation herbacée, de semis d'arbres, d'arbres, de ligneux bas ou d'arbustes, la préservation des continuités végétales ou encore la préservation d'arbres remarquables (avec un encadrement spécifique pour lequel il convient de reporter à l'arrêté). Les périmètres des secteurs concernés par des obligations de débroussaillage ou de maintien en état débroussaillé figurent en annexe du PLU.

- **Concernant les OLD**, la commune de Saint-Restitut s'est développée au sein d'espace très boisés, la rendant ainsi très sensible aux feux de forêt. La réalisation des OLD sur la commune peut avoir un impact non négligeable et notamment au niveau du Plateau de Planes, ainsi, il est vivement recommandé de réaliser les travaux de débroussaillage en dehors de la période de sensibilité de la faune et de privilégier l'automne et le début de l'hiver.
- **Spécifiquement pour les milieux ouverts et semi-ouverts**, la pratique d'activités pastorales est indispensable au maintien d'une mosaïque de milieux ouverts et semi-ouverts au sein du bocage agricole pour permettre d'éviter la fermeture des milieux par la forêt. Le fauchage raisonné et le pâturage extensif doivent être encouragés. Les milieux ouverts du territoire sont notamment concernés par la présence d'un habitat patrimonial à forts enjeux de conservation :
- Les **pelouses sèches** (voir leur localisation sur le schéma de principe, inventaire non exhaustif) dont des surfaces importantes se situent notamment au sud de Saint-Restitut au niveau de l'ancienne carrière notamment. Ces milieux seront préservés de tout aménagement hormis ceux liés à la mise en valeur du milieu naturel, à leur reconquête et leur entretien via le pastoralisme dans le respect du règlement du PLU.

Corridors écologiques terrestres

Le maintien d'espaces favorables aux déplacements des espèces à proximité des zones urbaines, au niveau des coupures urbaines et entre les différents secteurs de réservoirs de biodiversité est primordial pour le développement de la biodiversité sur le territoire communal. Certains secteurs soumis à une pression anthropique forte présentent ainsi des enjeux de maintien importants notamment au centre du territoire particulièrement impacté par le mitage et l'étalement urbain.

→ **Maintien en bon état des corridors écologiques**

Pour les secteurs où un corridor écologique est identifié sur le schéma de principe, il convient de maintenir en bon état les habitats naturels et éléments préexistants : boisements, arbres isolés, arbres têtards ou à cavités, prairies, pelouses sèches favorisant les déplacements au sein du territoire et notamment les linéaires arborés et les haies bocagères identifiées dans le schéma de principe ci-dessus (non exhaustif). Il s'agit d'axes de déplacement permettant de traverser les espaces agricoles et bocagers, les espaces urbanisés et les voiries du territoire communal. Ces linéaires sont favorables en particulier aux déplacements de la petite faune terrestre et volante (petits mammifères, reptiles, amphibiens, passereaux, chauves-souris, insectes).

Les nouveaux projets d'aménagement ne devront pas entraîner de fragmentation ou de rupture des continuités écologiques identifiées sur le schéma de principe.

→ Restauration ou confortement des continuités écologiques

Les actions suivantes doivent être recherchées pour la restauration ou le confortement des continuités écologiques :

- La restauration ou l'implantation de haies d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation (voir exemple d'espèce végétales ci-dessous). Les haies protègent le sol de l'érosion, améliorent la gestion de la ressource hydrique, permettent de protéger les cultures du vent qui favorisent de meilleurs rendements, fournissent une protection contre le soleil et la pluie pour les bêtes, favorisent la biodiversité dont la présence de pollinisateurs et d'auxiliaires contre les ravageurs... ;
- Veiller à l'absence de rupture et de fragmentation induites par de nouveaux projets d'aménagement dans les continuités végétales. Ils pourront s'appuyer sur la trame paysagère existante pour conforter ces continuités en aménageant des espaces verts offrant différentes strates de végétation, connectées directement ou indirectement à la continuité et formant une zone tampon ;
- Le confortement de ripisylve, à proximité des cours d'eau, par des espèces végétales arborées et arbustives adaptées et locales comme le Peuplier noir, le Peuplier blanc, le Frêne élevé, l'Aulne glutineux, le Charme houblon, le Noisetier, l'Aubépine, le Noisetier, le Chêne pubescent, ... ;
- La revégétalisation de zones aménagées abandonnées ;
- La désimperméabilisation des sols.

→ Préconisations relatives aux haies

Sources : LPO Auvergne Rhône-Alpes, <https://auvergne-rhone-alpes.lpo.fr/travaux-dautomne-et-divers-action-n5-plantiez-des-haies/>, consulté en ligne le 27/11/2024.

OFB, <https://www.ofb.gouv.fr/haies-et-bocages-des-reservoirs-de-biodiversite>, consulté en ligne le 27/11/2024.

Une haie est constituée d'arbres, d'arbustes, de ronces, de branchages, servant à délimiter un champ, un jardin, une parcelle... Elle sert également à protéger du vent par exemple, et peut abriter des animaux. Certaines haies sont de véritables écosystèmes.

Période de plantation



















Il convient de privilégier l'automne pour la plantation d'arbres et arbustes : les sols sont normalement légèrement humides, il ne fait pas encore trop froid, et ça laissera le temps aux plantes de s'enraciner et d'être prêtes au printemps.

Essence à privilégier

Les haies d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation sont à privilégier. Les arbres et arbustes s'acclimateront ainsi plus facilement au terrain et au climat de nos régions.

Une haie constituée de variétés diverses offrira un paysage changeant tout au long de l'année et sera accueillante pour la faune. La rendant ainsi plus vivante. La diversité végétale attirera la diversité animale.

Les espèces à privilégier dans nos régions sont (liste non exhaustive) :

<p>Aubépine à deux styles (<i>Crataegus laevigata</i>)</p>		<p>Fusain d'Europe (<i>Euonymus europaeus</i>)</p>	
<p>Aubépine monogyne (<i>Crataegus monogyna</i>)</p>		<p>Houx commun (<i>Ilex aquifolium</i>)</p>	
<p>Buis toujours vert (<i>Buxus sempervirens</i>)</p>		<p>Merisier (<i>Prunus avium</i>)</p>	
<p>Cornouiller mâle (<i>Cornus mas</i>)</p>		<p>Chêne pubescent (<i>Quercus pubescens</i>)</p>	
<p>Cornouiller sanguin (<i>Cornus sanguinea</i>)</p>		<p>Orme champêtre (<i>Ulmus minor</i>)</p>	
<p>Noisetier commun (<i>Corylus avellana</i>)</p>		<p>Prunellier (<i>Prunus spinosa</i>)</p>	
<p>Eglantier (<i>Rosa canina</i>)</p>		<p>Sureau noir (<i>Sambucus nigra</i>)</p>	
<p>Troène commun (<i>Ligustrum vulgare</i>)</p>		<p>Arbousier (<i>Arbutus unedo</i>)</p>	
<p>Erable champêtre (<i>Acer campestre</i>)</p>		<p>Genêt à balais (<i>Cytisus scoparius</i>)</p>	

Essences à bannir

Les traditionnels thuyas et cyprès de Leyland sont tentants car ils poussent vite. Malheureusement, les haies constituées exclusivement de ces arbustes sont quasiment stériles. Elles n'intéressent que peu d'espèces et acidifient le sol, empêchant la décomposition naturelle de la matière organique. De plus, si la sécheresse, une maladie ou un ravageur s'invite, toute la haie risque d'être anéantie en peu de temps...

Bannir également les arbres et arbustes dits d'ornement ou exotiques, comme le Buddleia, le chêne rouge d'Amérique, le Sumac, l'Ailante ou encore l'Érable japonais, etc... : ils sont jolis et facilement vendus en jardinerie mais malheureusement pas adaptés et sans grand intérêt pour notre biodiversité locale, voire dangereux.

Autres orientations en faveur de la Trame Verte

→ Maintien des fonctionnalités écologiques au sein du bocage agricole

Le bocage agricole occupe une grande partie (notamment à l'est) de la commune. Il est très favorable à la biodiversité du territoire. Sa structure paysagère est très fortement liée aux pratiques et usages agricoles. Outre la présence de milieux ouverts et semi-ouverts dont les objectifs de préservation sont définis ci-dessus et de milieux humides détaillés dans le chapitre suivant, les éléments constituant le bocage agricole participent également activement à la fonctionnalité écologique du territoire.

Les objectifs de l'OAP pour le maintien du bocage agricole et de ses fonctionnalités sont donc :

- Maintenir et conserver dans un bon état écologique les habitats naturels et éléments préexistants (petits boisements, arbres isolés, arbres têtards ou à cavités) favorisant les déplacements au sein de l'espace agricole et notamment les haies bocagères identifiées dans le schéma de principe ci-dessus.
- L'entretien des éléments arbustifs et arborés ne doit pas avoir d'impact significatif sur le système écologique. De tels travaux seront tant que possible conduits à l'automne et ne devront pas entraîner la destruction de gîtes favorables aux chiroptères ou aux oiseaux, c'est-à-dire en particulier les arbres creux, arbres à cavités, arbres à écorces décollées, arbres de circonférence remarquable ou arbres têtards. L'entretien d'éventuels arbres têtards existants est à faire perdurer et de nouveaux arbres peuvent être taillés en têtards. Les haies peuvent être taillées et entretenues, mais non supprimées, sur tout ou partie du linéaire. Ces travaux ne doivent pas non plus entraîner de rupture importante dans la continuité arborée ou arbustive (ne pas créer de rupture de plus de 5 mètres linéaires dans les haies).
- Soutenir et encourager la restauration et l'implantation de haies d'essences locales et diversifiées, offrant différentes strates de végétation, pour conforter et restaurer le bocage agricole.
- Encourager les projets d'aménagement de bâti agricole intégrant un accompagnement avec des structures arborées ou arbustives.
- Soutenir et encourager une utilisation pastorale et agricole compatible avec le maintien de l'équilibre de la mosaïque bocagère et de la bonne qualité des eaux liées à la zone humide de la plaine.
- Prise en compte, veille et communication pour le maintien des arbres isolés, en particulier pour les arbres remarquables, auprès des propriétaires fonciers ou des exploitants.

→ Principe de valorisation écologique

La commune a choisi de revaloriser les secteurs anciennement concernés par les activités d'extraction de la carrière de Saint-Restitut et actuellement à l'abandon. Ces secteurs feront l'objet d'une valorisation écologique voir d'une restauration des habitats naturels. Ils sont en grande partie en cours de reboisement par le Chêne vert.

■ PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE LA TRAME BLEUE

→ Orientations relatives aux cours d'eau et milieux rivulaires associés

Les cours d'eau et leurs ripisylves sont des constituants importants de la trame bleue du territoire, notamment comme corridors aquatiques. Leurs fonctions écologiques doivent être préservées, tout comme leur composition naturelle indigène.

Introduite en 2000 par la directive cadre sur l'eau, la notion de continuité écologique d'un cours d'eau se définit par la libre circulation des organismes vivants et leur accès aux zones indispensables à leur cycle de vie, le bon déroulement du transport naturel des sédiments ainsi que le bon fonctionnement des réservoirs de biodiversité. Selon l'article R.214-109 du code de l'Environnement, un ouvrage constitue un obstacle à la continuité écologique, s'il possède l'une des caractéristiques suivantes :

- Il ne permet pas la libre circulation des espèces biologiques ;
- Il empêche le bon déroulement du transport naturel des sédiments ;
- Il interrompt les connexions latérales avec les réservoirs biologiques ;
- Il affecte substantiellement l'hydrologie des réservoirs biologiques.

Les cours d'eau du territoire et notamment le Lauzon ne semblent pas concernés par la présence de seuils créant des ruptures dans la continuité aquatique identifiés par la région. La mise en œuvre de projets permettant de réduire, supprimer ou permettre le contournement de seuils (non identifiés par la région mais potentiellement connus par la commune) par la faune aquatique doit être encouragée au sein des corridors aquatiques identifiés comme dégradés.

Les ruptures artificielles de fonctionnalités à l'écoulement des eaux doivent être évitées. Dans le cas d'un impératif majeur, des solutions techniques seront recherchées pour permettre la circulation des espèces aquatiques et semi-aquatiques.

→ Orientations relatives aux milieux humides

On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. La préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Conformément aux articles L214-1 à 3 et R214-1 du code de l'environnement, toute intervention susceptible de porter atteinte à l'intégrité ou au bon fonctionnement d'une zone humide est soumise à déclaration (de 0,1 à 1 ha) ou à autorisation (supérieur à 1 ha) auprès des services concernés de la police de l'eau.

Les objectifs de l'OAP pour ces milieux sont :

- L'amélioration de la connaissance pour les zones humides : répartition cartographique, description (et éventuellement catégorisation en fonction de la biodiversité, de l'usage, de la ressource).
- Veille sur les risques de perte des milieux de zones humides y compris dans le cadre de pratiques agricoles : drainage, comblements, détournement, pollution, etc.
- Les habitats naturels constituant les zones humides (prairies, étangs, mares, sources, boisements rivulaires ...) doivent être maintenus dans un bon état de conservation écologique et préserver des aménagements sauf si ces derniers ont vocation à améliorer la préservation ou la mise en valeur de l'espace ou sont liés à la gestion des risques naturels (par exemple : travaux de gestion et d'entretien pour prévenir le risque inondation ou la sécurité des ouvrages routiers) ou liés à une pratique agricole pastorale extensive et maîtrisée. Les impacts, directs et indirects des différents aménagements à proximité, seront évités.
- La perméabilité des sols doit être maintenue, voire restaurée en zones humides : éviter la compaction / déstructuration du sol, si possible désimperméabiliser et revégétaliser les secteurs aménagés inutilisés, réfléchir au remplacement des revêtements imperméables par des matériaux perméables notamment pour les voies douces et voiries à faible trafic

- Les zones humides seront protégées selon les principes édictés dans le règlement écrit. Si des travaux sont nécessaires, ils ne doivent pas avoir d'impact sur le système écologique. Ils doivent être conduits en dehors des périodes les plus sensibles, en évitant la période de mars à juillet, et ne devront pas entraîner d'impact significatif sur la faune ou la flore patrimoniale. En dehors d'aménagements liés à la gestion des risques naturels pour lesquels des dérogations pourront être accordées en l'absence de solution technique autre, l'ensemble des aménagements et travaux projetés sera soumis à une évaluation de ses effets sur le système écologique (zone humide et réservoir en particulier dans ce cas).

■ PRESERVATION DE LA TRAME NOIRE

Pour rappel, la pollution lumineuse générée par les systèmes d'éclairage artificiel pendant la nuit, mais aussi au crépuscule et à l'aube, a des conséquences néfastes pour la biodiversité (faune et flore), mais aussi pour la santé humaine, en plus de générer parfois un gaspillage énergétique.

Recommandations relatives à l'éclairage

Sources : Cerema, « Adapter l'éclairage aux enjeux de biodiversité du territoire », fiche Aménagement, urbanisme, biodiversité, éclairage : <https://www.ecoquartiers.logement.gouv.fr/assets/articles/documents/aube-fiche-1-adapter-l-eclairage-aux-enjeux-de-biodiversite-du-territoire.pdf>, consulté en ligne le 06/01/2025

Afin de préserver la trame noire, notamment dans les réservoirs de biodiversités et corridors écologiques il convient :

- D'éviter tout éclairage direct d'espaces naturels ou agricole ainsi que de corridors de biodiversité ;
- De limiter l'éclairage indirect en réduisant la puissance des éclairages en place, en limitant la diffusion lumineuse, en favorisant un positionnement horizontal, avec des masques/caches, en concentrant le flux lumineux vers la surface utile à éclairer... ;
- Tous les appareils d'éclairage extérieur, publics ou privés devront être équipés de dispositifs (abat-jour ou réflecteurs) permettant de faire converger les faisceaux lumineux vers le sol en évitant de la sorte toute diffusion de la lumière au-dessus de l'horizontal et vers le ciel (y compris affiches lumineuses).
- De programmer l'extinction ou la réduction de puissance (et/ou du nombre de points lumineux) en cours de nuit (le plus tôt possible), voire utiliser des dispositifs à détection de présence pendant tout ou partie de la nuit, en fonction de l'usage de la zone ;
- De privilégier les technologies les moins impactantes : LED ambrées, Sodium Haute Pression, etc. ;
- La taille des mâts est à limiter, par exemple à 5 mètres maximum en cas de remplacement d'un point existant (sans augmenter le nombre de points lumineux) ;
- De tenir compte du fait que les sols clairs réfléchissent fortement la lumière, et réduire fortement les flux lumineux en conséquence ;
- Une veille visant à informer les riverains sur les effets de la pollution lumineuse et les recommandations à mettre en place concernant l'éclairage privé extérieur est conseillée.



Exemple d'éclairage privé polluant versus éclairage privé raisonné

Source : MONTECO - Illustration générée avec l'aide d'une IA (ChatGPT / OpenAI)

A noter : aucune réglementation ne prescrit un éclairage public obligatoire. L'éclairage public doit toutefois répondre, quand cela est évalué comme nécessaire, à un enjeu de sécurité. Dès lors que l'éclairage public relève de la compétence relative à la voirie exercée par le conseil municipal de la commune, il lui appartient de décider quelles voies doivent être éclairées ou non, en fonction des circonstances locales et des éventuels dangers à signaler, notamment lorsqu'ils excèdent ceux auxquels doivent normalement s'attendre les usagers et contre lesquels il leur appartient personnellement de se prémunir en prenant les précautions nécessaires. Réponse du Ministère de l'intérieur apportée en séance publique du Sénat le 06/06/2018.

Des études récentes, et de plus en plus nombreuses, démontrent les effets néfastes de la pollution lumineuse, sur les êtres vivants et la santé humaine (dérèglement des rythmes biologiques) (Rapport Pollution lumineuse et santé publique de l'Académie nationale de Médecine – juin 2021, Les Notes scientifiques de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, Note n°37 La pollution lumineuse – janvier 2023).

Rappel de la réglementation relative à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses

L'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses réglemente les dispositifs d'éclairage, de façon à ce que les émissions de lumière artificielle des installations d'éclairage extérieur et des éclairages intérieurs émis vers l'extérieur soient conçues de manière à prévenir, limiter et réduire les nuisances lumineuses. Cet arrêté doit être respecté.

Cet arrêté précise notamment que sauf exceptions dûment énumérées, les installations d'éclairages ne doivent pas éclairer directement les cours d'eau, le domaine public fluvial (DPF), les plans d'eau, lacs, étangs et le domaine public maritime (DPM) (partie terrestre et maritime).

■ RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES EN FAVEUR DE LA BIODIVERSITÉ

De manière générale et sur l'ensemble de la commune, différents principes sont recommandés pour agir en faveur de la biodiversité :

- En cas d'installation ou de remplacement de clôtures, les clôtures végétalisées et les clôtures permettant le passage de la petite faune terrestre seront privilégiées. Ainsi, ces clôtures laisseront des passages d'au moins 10 cm par 10 cm, pour les mammifères de la taille d'un Hérisson, jusqu'à des ouvertures de 30 cm de côtés, pour des animaux de plus grandes tailles tels que Renard et Blaireau (<https://cbiodiv.org/>).
- Les espèces végétales exotiques envahissantes (EVEE) doivent également faire l'objet d'une attention particulière. La commune est concernée par plusieurs espèces comme l'Ailante glanduleux, l'Armoise des frères Verlot, la Vergerette du Canada, le Robinier faux-acacia... Des actions de prévention sont conseillées à savoir :
- Le recours aux essences d'arbres et aux espèces végétales locales (semences ou plants),
- Le nettoyage des engins de chantier et de fauchage pour limiter le risque de dissémination d'un terrain d'opération à un autre,
- Une gestion adaptée des déchets verts et leur traitement approprié,
- La sensibilisation de tous les publics, dont les employés communaux, à la problématique des EVEE et à la reconnaissance des principales espèces susceptibles d'être rencontrées sur le territoire communal.
- Une veille réalisée sur la commune pour détecter de nouveaux secteurs voyant l'apparition d'EVEE,
- La réalisation d'actions concrètes d'éradication.

Le décret n°2017-645 du 26 avril 2017, relatif à la lutte contre l'ambrosie doit également être respecté.

- Une veille est à réaliser sur la commune pour détecter l'apparition de décharges vertes sauvages, allant de pair avec la sensibilisation des populations aux bonnes pratiques.

Pour tous les projets d'aménagement public ou privé sur l'ensemble du territoire de Saint-Restitut, des mesures simples pour réduire les effets sur les milieux naturels, la faune et la flore peuvent être suivis et mise en place par les porteurs de projets. Ainsi est préconisé :

- De réaliser les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets verts, coupe d'arbre, démolition de bâti, démarrage de travaux de terrassement/ construction, en dehors des périodes de reproduction et d'hivernage de la faune. Une fois les travaux démarrés pendant la période propice, ils peuvent continuer sur le reste de l'année.

	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Janv.	...
Débroussaillage						
Enlèvement des déchets verts						
Coupe d'arbre						
Démolition de bâti						
Démarrage travaux de terrassement / construction						
Poursuite travaux de terrassement / construction						

Légende : Périodes où les travaux sont autorisés

- De préserver les arbres âgés ou de taille importante présentant des fissures ou cavités pouvant servir de gîte à la faune.
- En cas de coupe d'arbre nécessaire, laisser l'arbre sur place au moins 48 à 72h afin de laisser la faune (oiseaux ou chiroptères cavernicoles) la possibilité de s'échapper avant de débiter et d'évacuer les morceaux.
- D'imperméabiliser les sols au minimum voire de réfléchir à l'utilisation de matériaux perméables.
- De remanier les sols le moins possible et de maintenir si possible, les espèces végétales naturellement présentes sur les parcelles (sauf en cas d'espèces envahissantes) en évitant le traitement des espaces verts par l'ensemencement de gazon par exemple.
- De réduire les emprises de chantier au strict minimum.
- L'intégration d'espaces favorables à la biodiversité dans les nouveaux projets doit être soutenue : coupures végétales diversifiées, nichoirs à chauves-souris, nichoirs à oiseaux...